



NATIONS UNIES

E/NL .1956/59
le 5 novembre 1956
ORIGINAL: Anglais

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

HONDURAS BRITANNIQUE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

CHAPITRE 90

DROGUES NUISIBLES

No 22 de 1928
No 17 de 1935
No 9 de 1936
No 13 de 1947

[23 août 1928]

1. La présente ordonnance pourra être désignée sous le titre d'ordonnance sur les drogues nuisibles.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Définitions

2. 1) Dans la présente ordonnance, on entend par:

"Cocaïne", l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ($[\alpha]_D^{20} = -16.04$ en solution chloroformique à 20 pour 100) ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$;

"Feuille de coca", la feuille de l'Erythroxylon Coca Lamarck, de l'Erythroxylon novo-granatense (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des Erythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique;

"Moyen de transport", un navire, véhicule automobile, aéronef, train ou tout autre moyen de transport pouvant servir à introduire des marchandises dans la colonie ou à les conduire hors de la colonie;

"Cocaïne brute", tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne;

"Diacétylmorphine", la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$;

"Certificat de déroutement", un certificat délivré par l'autorité compétente du pays par lequel une drogue nuisible est acheminée en transit, autorisant le déroutement de cette drogue vers un pays autre que celui qui est mentionné comme pays de destination finale dans l'autorisation d'exportation et contenant tous les renseignements qui doivent être portés sur une autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où ladite drogue a été primitivement exportée;

"Ecgonine", l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]_D^{20} = -45.06$ en solution aqueuse à 5 pour 100 ayant la formule $C_9H_{15}NO_3 \cdot H_2O$ et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération;

"Exporter" (avec ses variations grammaticales et toutes les expressions dérivées) par rapport à la colonie, transporter ou faire transporter hors de la colonie, par les voies terrestre, aérienne, maritime ou fluviale, autrement que sous le régime du transit.

"Autorisation d'exportation", une autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays d'où une drogue nuisible est exportée, contenant des indications détaillées sur cette drogue, la quantité dont l'exportation est autorisée ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur et du destinataire, le pays à destination duquel ladite drogue doit être exportée et le délai dans lequel l'exportation doit avoir lieu;

"Importer" (avec ses variations grammaticales et toutes les expressions dérivées) par rapport à la colonie, introduire ou faire introduire dans la colonie par les voies terrestre, aérienne, maritime ou fluviale, autrement que sous le régime du transit;

Deuxième ta-
bleau

"Autorisation d'importation", une licence délivrée par une autorité compétente, autorisant l'importation de la quantité de drogue nuisible qui y est indiquée et contenant des indications détaillées sur ladite drogue, ainsi que le nom et l'adresse de la personne autorisée à l'importer, le nom et l'adresse de la personne qui doit la fournir et le délai dans lequel l'importation doit avoir lieu;

"Certificat d'importation", un certificat établi, dans ses éléments essentiels, selon le modèle figurant au deuxième tableau et délivré par l'autorité compétente du pays importateur;

"Chanvre indien", les sommités séchées, fleuries ou fructifères, des pieds femelles du *Cannabis sativa* L., desquelles la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elles soient présentées dans le commerce;

"En transit", enlevé ou expédié d'un pays et introduit dans la colonie par les voies terrestre, aérienne, maritime ou fluviale, qu'il y ait ou non déchargement, ou transbordement dans la colonie, à seule fin d'être transporté à destination d'un autre pays, que ce soit ou non par le même moyen de transport;

"Opium médicinal", l'opium brut qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée;

"Morphine", le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_3$;

"Opium préparé", l'opium préparé en vue d'être fumé ainsi que le dross et tout autre résidu de la combustion de l'opium;

"Opium brut", le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du *Papaver somniferum* L. et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine;

"La Convention", la Convention de La Haye, la Convention de Genève (No 1) et la Convention de Genève (No 2) ou l'une ou deux seulement desdites conventions.

2) Les tableaux visés dans la présente ordonnance sont les tableaux qui y sont joints en annexe.

DEUXIEME PARTIE

INTERDICTIONS

Interdiction de la culture, de la détention et de la vente de certaines plantes

3. 1) Il est interdit de cultiver dans la colonie une plante mentionnée à l'article 2 de la présente ordonnance, dont on peut obtenir de l'opium brut, des feuilles de coca ou du chanvre indien; il est également interdit de détenir ou de vendre une telle plante, une partie quelconque d'une telle plante ou la semence d'une telle plante.

2) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

3) Aucune disposition du présent article ne concerne les substances auxquelles s'appliquent les dispositions de la troisième partie de la présente ordonnance.

4. 1) Il est interdit d'importer ou d'introduire dans la colonie ou d'exporter de la colonie:

- a) De l'opium brut;
- b) Des feuilles de coca;
- c) Du chanvre indien, de la résine extraite du chanvre indien ou de la plante dont on obtient le chanvre indien, ou des produits à base de résine;
- d) De la cocaïne brute;
- e) De l'opium préparé.

2) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

5. Quiconque:

- a) Fabrique ou vend l'une quelconque des substances énumérées au paragraphe précédent ou se livre à toute autre opération portant sur ces substances;
- b) Détient l'une quelconque de ces substances;
- c) Permet que les locaux dont il est l'occupant soient utilisés pour y préparer de l'opium à fumer, pour y vendre ou y fumer de l'opium préparé;
- d) Participe à la gestion de locaux utilisés aux fins mentionnées à l'alinéa c;
- e) Détient des pipes ou autres ustensiles servant à fumer l'opium ou du matériel servant à préparer l'opium à fumer; ou
- f) Fume ou emploie de toute autre manière de l'opium préparé ou fréquente un lieu où l'on fume l'opium,

se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

Interdiction de l'importation et de l'exportation de l'opium brut, de la feuille de coca, etc.

Peines applicables en cas de vente, d'emploi, etc., d'opium préparé, de chanvre indien, etc.

TROISIEME PARTIE

ENVOI DE DROGUES NUISIBLES EN TRANSIT

6. 1) Le capitaine d'un navire qui transporte une drogue nuisible ou toute autre substance visée par les dispositions de la présente ordonnance d'un lieu d'où ladite drogue ou substance peut être licitement exportée sous le couvert d'un titre de transport direct à destination d'un lieu où ladite drogue ou substance peut être licitement importée, est tenu, à son arrivée dans la colonie, de signaler immédiatement au Receveur des douanes, par manifeste écrit, qu'il transporte ladite drogue ou substance.

2) Le manifeste écrit visé au paragraphe précédent doit contenir des indications détaillées sur la destination de la drogue nuisible ou de la substance transportée, le poids, l'expéditeur, le destinataire, le lieu de destination ainsi que les marques et numéros des colis.

Obligation pour les capitaines de navires de signaler qu'ils transportent des drogues nuisibles

3) La caisse, la boîte, le conditionnement ou l'emballage contenant la drogue nuisible ou la substance ne peut être déchargé du navire que sous le couvert de l'autorisation d'enlèvement visée à l'article 11 et, tant qu'il se trouve dans la colonie, ne doit pas être ni ouvert ni déplombé si ce n'est en vue et au cours d'une vérification opérée en vertu de la présente ordonnance.

4) Un navire qui transporte une substance visée par le présent article ne peut quitter la colonie s'il n'est muni d'un permis spécial délivré par le Receveur des douanes.

5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une substance qui fait partie de la pharmacie du navire.

6) Tout capitaine de navire ou toute autre personne qui omet de se conformer aux dispositions du présent article ou y contrevient se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

QUATRIEME PARTIE

CONTROLE DE L'OPIUM MEDICINAL, DE LA COCAINE, ETC.

Substances
auxquelles s'ap-
pliquent les
dispositions
de la quatrième
partie

7. 1) Les dispositions de la présente partie de l'ordonnance s'appliquent aux substances énumérées ci-après:

- a) Opium médicinal;
- b) Extrait ou teinture de chanvre indien;
- c) Morphine et ses sels, diacétylmorphine, communément désignée sous les appellations de diamorphine et d'héroïne, et les autres esters de la morphine ainsi que leurs sels respectifs;
- d) Cocaïne, y compris la cocaïne synthétique, ecgonine et leurs sels respectifs ainsi que les esters de l'ecgonine et leurs sels respectifs;
- e) Solutions de morphine, de cocaïne ou de sels de morphine ou de cocaïne dans un liquide inerte ou produits à base de morphine, de cocaïne ou de sels de morphine ou de cocaïne dans une substance inerte solide, quelle que soit la proportion de morphine, de cocaïne ou de sels de morphine ou de cocaïne contenue dans les solutions ou les produits et, outre lesdites solutions et lesdits produits, les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au minimum 0,2 pour 100 de morphine ou un 0,1 pour 100 de cocaïne ou d'ecgonine;
- f) Préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la diacétylmorphine en quelque proportion que ce soit;
- g) Dihydrohydroxycodéinone, dihydrocodéinone, dihydromorphinone, acétyldihydrocodéinone, dihydromorphine, leurs esters et les sels de ces substances et de leurs esters, N-oxymorphine,

communément désignée sous l'appellation de génomorphine, composés N-oxymorphiniques et tous autres composés morphiniques à azote pentavalent;

h) Thébaïne et ses sels et, à l'exception de la méthylmorphine communément désignée sous l'appellation de codéine, et de l'éthylmorphine, communément désignée sous l'appellation de dionine et de leurs sels respectifs, benzylmorphine et tous autres éthers de la morphine et leurs sels respectifs;

i) Préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant, en quelque proportion que ce soit, l'une quelconque des substances mentionnées aux alinéas g ou h du présent paragraphe.

2) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, le terme "ecgonine" désigne l'ecgonine lévogyre ainsi que tout dérivé de l'ecgonine qui pourrait servir industriellement à sa régénération, et le pourcentage de morphine est calculé d'après la teneur en morphine anhydre.

3) S'il lui apparaît qu'un nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou d'un sel de morphine ou de cocaïne ou un autre alcaloïde de l'opium ou une autre substance de quelque nature que ce soit produit ou peut produire, en cas d'abus, des effets pernicieux sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, ou analogues aux effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou est susceptible d'être transformé en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux, le Gouverneur peut arrêter que les dispositions de la présente partie de l'ordonnance s'appliqueront à ce nouveau dérivé, à cet alcaloïde ou à cette nouvelle substance de la même manière qu'elles s'appliquent aux substances énumérées au paragraphe 1 du présent article.

8. 1) Il est interdit de fabriquer dans la colonie une substance visée par les dispositions de la présente partie de l'ordonnance;

Interdiction
de la fabrication
de l'opium
médicinal, de
la cocaïne, etc.

2) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

9. 1) Le Directeur des services médicaux est habilité, sur présentation d'un certificat d'importation dûment délivré par les autorités compétentes d'un pays, à délivrer à la personne qui est désignée comme l'exportateur dans ledit certificat et qui remplit les conditions requises dans la présente ordonnance pour avoir le droit d'exporter des drogues nuisibles de la colonie, une autorisation d'exportation, établie selon le modèle figurant au troisième tableau et applicable aux drogues nuisibles indiquées dans le certificat d'importation.

Exportation des
drogues nuisibles

2) L'autorisation d'exportation est établie en trois exemplaires; deux sont remis à l'exportateur qui doit en joindre un à l'envoi.

3) Le Directeur des services médicaux fait parvenir directement le troisième

exemplaire à l'autorité compétente du pays de destination finale.

4) Lorsque le pays importateur n'est pas partie à la Convention, il n'est pas exigé de certificat d'importation.

5) Dans tous les cas, le Directeur des services médicaux est habilité à délivrer ou à refuser, à son entière discrétion, l'autorisation d'exportation visée au paragraphe 1.

6) Aucune drogue nuisible ne peut être exportée de la colonie si l'expéditeur n'est muni, en ce qui concerne ladite drogue, d'une autorisation applicable et non périmée, délivrée en vertu de la présente ordonnance.

7) Au moment de l'exportation d'une drogue nuisible, l'exportateur doit présenter au Directeur des services médicaux la drogue, l'autorisation d'exportation y afférente et tout autre papier ou document dont le Directeur des services médicaux peut exiger la production en vue d'établir si la drogue est exportée licitement et si le lieu de destination et le destinataire sont bien ceux qui figurent dans l'autorisation.

8) Il est interdit d'exporter, de faire exporter ou de prendre des dispositions en vue d'exporter une drogue nuisible de la colonie si ce n'est en vertu et en conformité des dispositions de la présente ordonnance.

9) Le Directeur des services médicaux est habilité à délivrer, aux conditions qu'il juge appropriées, à toute personne qui peut licitement importer une drogue nuisible, une autorisation d'importation, établie selon le modèle figurant au premier tableau et autorisant l'importation dans la colonie de la drogue nuisible qui y est mentionnée.

10) Toute autorisation d'importation est établie en deux exemplaires; l'importateur en fait parvenir un à la personne qui doit fournir la drogue nuisible.

11) Aucune drogue nuisible ne peut être importée dans la colonie si le destinataire n'est muni d'une autorisation d'importation applicable et non périmée, délivrée en vertu du présent article.

12) Une autorisation d'exportation ou un certificat de déroutement applicable et non périmé doit accompagner toute drogue nuisible importée dans la colonie en provenance d'un pays partie à la Convention.

13) Il est interdit d'importer, de faire importer ou de prendre des dispositions en vue d'importer une drogue nuisible dans la colonie si ce n'est en vertu et en conformité des dispositions de la présente ordonnance.

14) Pour toute importation, exportation ou vente de l'une quelconque des substances visées par les dispositions de la présente partie de l'ordonnance, l'importateur, l'exportateur ou le vendeur doit inscrire dans un registre tenu à cette seule fin des renseignements détaillés concernant la destination et la quantité de la substance importée, exportée ou vendue et, dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Toutefois, aucune disposition du présent article n'est réputée s'appliquer aux substances fournies par un praticien qualifié

ou vendues par un pharmacien dûment autorisé sur présentation d'une ordonnance médicale.

15) Le pharmacien qui vend, sur présentation d'une ordonnance médicale une substance visée par les dispositions de la présente partie de l'ordonnance, doit se faire remettre ladite ordonnance et la conserver par-devers lui.

16) Les substances visées par les dispositions de la présente partie de l'ordonnance ne peuvent être importées que par mer.

17) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

10. 1) Nul ne peut introduire dans la colonie de drogues nuisibles sous le régime du transit si:

a) Lesdites drogues nuisibles ne sont acheminées sous le régime du transit en provenance d'un pays dont elles peuvent être licitement exportées, à destination d'un pays où elles peuvent être licitement importées; et

b) Lorsque les drogues nuisibles proviennent d'un pays qui n'est pas partie à la Convention, lesdites drogues nuisibles ne sont accompagnées, selon le cas, d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement, applicable et non périmé.

2) Lorsqu'il a des raisons valables de penser que l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement qui accompagne une drogue nuisible transportée sous le régime du transit est contrefait ou a été obtenu par des moyens frauduleux ou par de fausses déclarations faites avec connaissance, le Receveur des douanes est habilité à saisir et à retenir la drogue nuisible qui fait l'objet de ladite autorisation ou dudit certificat.

3) S'il établit que ladite autorisation ou ledit certificat est valable ou n'a pas été obtenu par des moyens frauduleux ou par fausses déclarations, le Receveur des douanes met fin à la rétention de la drogue nuisible.

4) Lorsqu'il a des raisons valables de penser qu'une drogue nuisible, transportée sous le régime du transit sans être accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement parce qu'elle provient d'un pays qui n'est pas partie à la Convention, est transportée d'une manière illicite ou à des fins illicites ou est destinée à être importée dans un pays en infraction aux lois de ce pays, le Receveur des douanes est habilité à saisir et retenir ladite drogue.

5) Toute drogue nuisible, introduite dans la colonie sous le régime du transit, qui est déchargée ou transbordée dans la colonie, doit demeurer sous la surveillance du Receveur des douanes et ne doit être déplacée que sous le couvert et en conformité d'une autorisation d'enlèvement délivrée en exécution des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, de la présente ordonnance.

6) Aucune disposition du présent article n'est réputée s'appliquer à une drogue nuisible acheminée en transit par la poste

Drogues nuisibles en transit

Importation des drogues nuisibles. Premier tableau

ou par la voie aérienne, si l'aéronef survole la colonie sans s'y poser, non plus qu'aux drogues nuisibles, en quantité raisonnable, qui font partie, à titre authentique, de la pharmacie d'un navire ou d'un aéronef.

Autorisation
d'enlèvement.
Quatrième
tableau

11. 1) Nul ne peut, si ce n'est sous le couvert et en conformité d'un titre de mouvement dit "autorisation d'enlèvement", établi selon le modèle figurant au quatrième tableau et délivré par le Directeur des services médicaux:

- a) Décharger des drogues nuisibles du moyen de transport qui a servi à les introduire dans la colonie sous le régime du transit; ou
- b) Déplacer dans la colonie, de quelque manière et à quelque moment que ce soit, des drogues nuisibles, déchargées dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

2) Il ne peut être délivré d'autorisation d'enlèvement en vue du chargement d'une drogue nuisible sur un moyen de transport devant la conduire hors de la colonie, que si une autorisation d'exportation ou un certificat de déroutement, applicable et non périmé, a été présenté en ce qui concerne ladite drogue au Receveur des douanes; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si la drogue nuisible provient d'un pays qui n'est pas partie à la Convention.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux drogues nuisibles acheminées en transit par la poste.

Toutefois, le Directeur des services médicaux est habilité à délivrer ou à refuser, à son entière discrétion, l'autorisation d'enlèvement visée au paragraphe 1.

Interdiction
de manipuler
des drogues
nuisibles
sous douane

12. Il est interdit de faire subir à une drogue nuisible en transit toute opération qui pourrait en modifier la nature ou d'ouvrir ou de déplomber délibérément un colis contenant une drogue nuisible en transit, si ce n'est sur les instructions du Receveur des douanes et de la manière qu'il prescrit.

Déroutement
des drogues
nuisibles.
Cinquième
tableau

13. 1) Il est interdit, si ce n'est sous le couvert d'un certificat de déroutement établi selon le modèle figurant au cinquième tableau, de dérouter ou de faire dérouter une drogue nuisible, introduite dans la colonie sous le régime du transit, vers une destination autre que la destination primitive.

2) Lorsqu'une drogue nuisible acheminée sous le régime du transit est accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement délivré par l'autorité compétente de quelque pays, le pays à destination duquel la drogue a été primitivement expédiée est réputé être le pays indiqué dans ladite autorisation ou ledit certificat comme le pays de destination.

3) Le Directeur des services médicaux est habilité à délivrer, à son entière discrétion, un certificat de déroutement concernant une drogue nuisible en transit, sur présentation d'un certificat d'importation applicable et non périmé, délivré par l'autorité compétente du pays à destination duquel on se propose de dérouter la drogue nuisible ou, si ce pays n'est pas partie à la Convention, sur présentation de papiers ou

documents établissant que la drogue sera expédiée d'une manière licite et à des fins légitimes.

4) Tout certificat de déroutement doit être délivré en deux exemplaires; le premier accompagne la drogue nuisible lorsqu'elle est exportée de la colonie et le second est expédié par le Directeur des services médicaux directement à l'autorité compétente du pays vers lequel la drogue nuisible a été déroutée.

5) Lorsqu'il délivre un certificat de déroutement, le Directeur des services médicaux doit retenir l'autorisation d'exportation ou, s'il y a lieu, le certificat de déroutement qui accompagnait la drogue nuisible lors de son entrée dans la colonie; ces documents sont ensuite retournés à l'autorité qui les a délivrés et le nom du pays à destination duquel la drogue nuisible a été déroutée est en même temps notifié à cette autorité.

14. 1) Toutes les drogues nuisibles visées par les dispositions de la présente partie de l'ordonnance ne peuvent être importées et déchargées qu'au port de Belize et doivent être déposées aux frais, aux risques et au péril de l'importateur dans les entrepôts de la Reine, à Belize, ou dans tout magasin que le Gouverneur désigne à cet effet chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Dépôt des
drogues nuisibles
dans
les magasins
de la douane
et enlèvement
des magasins

2) Dès réception dans un magasin de la douane de drogues nuisibles visées par les dispositions de la présente partie de l'ordonnance, une vérification doit être effectuée par l'importateur ou son représentant dûment autorisé et par l'agent des douanes. Le procès-verbal détaillé de cette vérification doit être porté dans un registre spécial, dit "Registre des drogues nuisibles".

3) Tout importateur qui désire enlever des drogues nuisibles d'un magasin de la douane doit avertir le Directeur des services médicaux par écrit et 24 heures à l'avance; s'il estime que l'importateur ne remplit pas les conditions requises pour recevoir les drogues nuisibles, le Directeur des services médicaux peut s'opposer à l'enlèvement; dans ce cas, l'importateur est tenu de renvoyer les drogues, à ses frais, à l'expéditeur.

15. Lorsqu'une drogue nuisible visée par les dispositions de la présente partie de l'ordonnance est trouvée en la possession d'une personne qui la détient irrégulièrement, ou est conservée en un lieu autre qu'un magasin désigné conformément à l'article précédent, la personne qui détient la drogue ou l'occupant du lieu, de moins qu'il ne puisse faire la preuve que la drogue a été déposée à son insu et sans son consentement, ainsi que le propriétaire du lieu ou toute autre personne qui conserve la drogue, sont coupables d'une infraction à la présente ordonnance.

Détention
illicite

16. En vue de prévenir tout abus des drogues nuisibles visées par les dispositions de la présente partie de l'ordonnance, le Gouverneur peut, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, prendre des règlements relatifs à la vente, à la détention

Contrôle de
la vente,
etc.

et à la distribution desdites drogues et, notamment, mais sans préjudice du caractère général du pouvoir qui lui est accordé par le présent article:

- a) Interdire la vente et la distribution de ces drogues sauf aux personnes titulaires d'une licence ou munies d'une autorisation accordée en vertu desdits règlements et aux conditions énoncées dans ladite licence ou autorisation;
- b) Réglementer la délivrance par les médecins d'ordonnances prescrivant de telles drogues nuisibles ainsi que l'exécution de ces ordonnances; et
- c) Imposer aux personnes qui vendent ou distribuent desdites drogues l'obligation de tenir les registres et de fournir par écrit ou autrement les renseignements qui peuvent être prescrits.

Calcul des pourcentages dans le cas des préparations liquides

17. Pour l'application de la présente partie de l'ordonnance, le pourcentage qui représente la teneur en substance active des préparations liquides est calculé, sauf s'il en est autrement disposé dans un règlement pris en vertu de la présente ordonnance, d'une manière telle qu'une préparation contenant 1 pour 100 d'une substance active quelconque désigne une préparation renfermant 1 gramme de la substance active, si cette substance se présente sous forme solide, ou 1 millilitre de la substance active, si cette substance se présente sous forme solide, par 100 millilitres de préparation, et ainsi de suite dans les proportions voulues selon le pourcentage indiqué.

Interdiction du commerce de nouvelles drogues nuisibles et pouvoir d'appliquer les dispositions de la présente partie de l'ordonnance, avec ou sans modifications, à certaines drogues nuisibles

18. 1) Il est interdit de faire le commerce ou de se livrer à la fabrication, en vue d'en faire le commerce, dans la colonie, de toute substance obtenue à partir de l'un des alcaloïdes de l'opium du groupe phénanthrénique ou des alcaloïdes de la feuille de coca du groupe ecgoninique qui, au 13 juillet 1931, n'était pas employée à des fins médicales ou scientifiques.

Toutefois, s'il estime qu'une telle substance possède une valeur thérapeutique ou scientifique, le Gouverneur peut à tout moment, par voie d'arrêté, exempter ladite substance de l'application des dispositions du présent alinéa.

2) Quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

3) S'il est porté à sa connaissance qu'une décision concernant une substance visée à l'alinéa 1 du présent article a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties à la Convention de Genève (No 2), conformément aux dispositions de l'article 11 de ladite Convention, le Gouverneur peut, par voie d'arrêté publié à la Gazette, soit déclarer que les dispositions de la présente partie de l'ordonnance s'appliqueront à cette substance de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues nuisibles mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 7 de la présente ordonnance, soit appliquer à cette substance

les dispositions de la présente partie de l'ordonnance avec les modifications qui pourraient être indiquées dans l'arrêté.

4) Si le Gouverneur en conseil estime qu'il y a lieu de déclarer qu'une constatation relative à une préparation contenant l'une quelconque des substances visées par la présente partie de l'ordonnance a été communiquée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties à ladite Convention de Genève, conformément à l'article 8 de ladite Convention, les dispositions de la présente partie de l'ordonnance cesseront, à dater du jour indiqué dans la déclaration du Gouverneur en conseil, de s'appliquer à la préparation mentionnée dans la déclaration.

5) Le Gouverneur peut appliquer, par voie d'arrêté publié à la Gazette, les dispositions de la présente partie de l'ordonnance, avec les modifications qui pourraient être indiquées dans ledit arrêté, à l'une quelconque des substances ci-après:

- a) Méthylmorphine, communément désignée sous l'appellation de codéine,
- b) Ethylmorphine, communément désignée sous l'appellation de diosnine,

et à leurs sels respectifs.

Pouvoir d'exempter certaines préparations de l'application des dispositions de la présente partie de l'ordonnance

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS GENERALES

19. 1) Quiconque:

- a) Contrevient ou omet de se conformer aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente ordonnance;
- b) Contrevient ou omet de se conformer aux conditions énoncées dans une licence ou une autorisation accordée en vertu ou en application de la présente ordonnance;
- c) En vue d'obtenir pour lui-même ou pour autrui la délivrance, l'octroi ou le renouvellement de la licence ou de l'autorisation visée à l'alinéa précédent, fait une déclaration qui comporte un renseignement inexact, sciemment produit ou présente une telle déclaration ou un document où figure cette déclaration, ou en fait usage avec connaissance;
- d) Dans la colonie, aide, encourage, incite par ses conseils ou pousse autrui à commettre en un lieu situé hors de la colonie un acte punissable en vertu des dispositions d'une loi qui, aux termes d'un certificat présenté comme émanant des autorités compétentes d'un pays autre que la colonie ou délivré au nom desdites autorités, porte contrôle et réglementation dans ce pays de la fabrication, de la vente, de l'emploi, de l'exportation et de l'importation des drogues nuisibles et est en vigueur dans ledit pays, ou commet un acte destiné à préparer ou à faciliter un acte qui,

Infractions et sanctions pénales

s'il était commis dans la colonie, constituerait une infraction à la présente ordonnance, se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

2) Toute personne coupable d'une infraction à la présente ordonnance est passible, pour chaque infraction:

- a) Après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende de 5.000 dollars au maximum ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail disciplinaire, de 10 ans au plus ou de ces deux peines conjointement;
- b) Sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 1.000 dollars au maximum ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail disciplinaire, de 12 mois au plus ou de ces deux peines conjointement;

dans toute action aboutissant à une déclaration de culpabilité, tous les objets au sujet desquels a été commise l'infraction sont confisqués au profit de Sa Majesté et le tribunal qui a condamné l'auteur de l'infraction peut ordonner que les objets ainsi confisqués seront détruits ou qu'il en sera disposé de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée.

3) Nul ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement sans possibilité de substitution d'amende ni à une amende d'un montant supérieur à 250 dollars pour avoir contrevenu ou omis de se conformer aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente ordonnance, si le tribunal saisi de l'affaire établit que l'infraction a été commise par inadvertance et ne constitue pas un acte préparatoire, concomitant ou lié à une autre infraction consommée ou envisagée, aux dispositions de la présente ordonnance.

4) Quiconque tente de commettre une infraction à la présente ordonnance ou invite ou engage autrui à commettre une telle infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, sans préjudice de toute autre peine pouvant être portée contre lui, des mêmes peines et de la confiscation des mêmes objets que s'il avait commis une infraction à la présente ordonnance.

5) Lorsque l'auteur d'une infraction à la présente ordonnance est une société ou une association, le président, les directeurs et toutes les personnes qui s'occupent d'administrer ladite société ou association sont coupables de l'infraction commise, à moins qu'ils n'apportent la preuve que le fait constitutif de l'infraction a été commis à leur insu et sans leur consentement.

6) Il peut être engagé des poursuites pour infraction à la présente ordonnance dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle l'infraction a été commise.

7) Dans toute poursuite judiciaire intentée pour infraction à la présente ordonnance, un certificat signé du chimiste-analyste ou du chimiste-analyste adjoint de la colonie de l'île de la Jamaïque fait foi de tous les faits qui y sont énoncés, à moins

que l'auteur de l'infraction n'exige que ledit chimiste-analyste ne soit cité comme témoin, auquel cas le tribunal prend les mesures nécessaires en vue de sa comparution et, ni l'authenticité de la signature du chimiste-analyste ni sa qualité d'agent du gouvernement n'ont à être prouvées lorsqu'un tel certificat est représenté comme élément de preuve.

20. 1) Tout fonctionnaire des services médicaux, tout gardien de la paix ou toute autre personne autorisée à cet effet par une décision réglementaire ou individuelle du Secrétaire de la colonie ou du Directeur des services de la police est habilité, en vue de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, à pénétrer dans les locaux de toute personne exerçant la profession de vendeur ou de distributeur d'une ou plusieurs drogues nuisibles visées par la présente ordonnance, à se faire représenter et à vérifier tous les registres et documents concernant les transactions dont ces drogues ont fait l'objet et à vérifier tout stock desdites drogues.

Pouvoirs
d'inspection

2) Tout magistrat qui, d'après les renseignements à lui communiqués sous la foi du serment, estime qu'une drogue nuisible ou qu'une substance visée par la présente ordonnance est irrégulièrement conservée, transportée, déchargée ou vendue en infraction à la présente ordonnance, peut décerner un mandat autorisant le fonctionnaire qui le reçoit à pénétrer, que ce soit un dimanche ou un jour ouvrable, dans le local porté sur le mandat ou dans toute partie dudit local, à le visiter en vue de rechercher la drogue ou la substance susmentionnée et, si le fonctionnaire a des raisons valables de penser qu'une infraction à la présente ordonnance a été commise au sujet d'une drogue ou d'une substance qu'il découvre dans le local, à saisir et retenir cette drogue ou substance ainsi que tout document se rapportant de quelque manière que ce soit à ladite drogue ou à ladite substance.

3) Quiconque, avec connaissance, gêne un fonctionnaire dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient du présent article, s'oppose à cet exercice, omet de présenter, dissimule ou tente de dissimuler les registres, stocks, drogues nuisibles, substances ou documents susvisés, se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

4) Nul, agissant sous le couvert d'un mandat visé au paragraphe 2 ci-dessus, ne peut faire l'objet de poursuites pour saisie ou retenue des objets que le mandat l'habilitait à saisir ou à retenir.

21. Tout gardien de la paix peut arrêter sans mandat toute personne qui a commis ou tenté de commettre une infraction à la présente ordonnance ou que ledit gardien de la paix soupçonne d'avoir commis ou tenté de commettre une telle infraction s'il a des raisons valables de penser qu'elle prendra la fuite, si elle n'est arrêtée sans délai, ou s'il ignore ou ne peut établir le nom et l'adresse de cette personne.

Arrestation

22. Le Gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et notamment en ce qui concerne:

Pouvoirs réglementaires

a) L'exportation, l'importation, le déchargement, l'emmagasinage, l'enlèvement ou le transport de toute drogue nuisible visée par les dispositions de la troisième partie de l'ordonnance;

b) Les conditions auxquelles peut être subordonnée la délivrance des licences octroyées en vertu de la présente ordonnance ainsi que les conditions que les titulaires des-

dites licences sont tenus d'observer;

c) Les droits à percevoir lors de la délivrance desdites licences.

23. Un arrêté ou une déclaration du Gouverneur ou du Gouverneur en conseil agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ordonnance peut être modifié ou abrogé par un arrêté ou une déclaration promulgué en vertu des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes dispositions.

Pouvoir de modifier ou d'abroger un arrêté

PREMIER TABLEAU

Autorisation No
[Article 9 (9)]

Dossier No

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

Autorisation d'importation

Chapitre 90 En exécution des dispositions de l'ordonnance sur les drogues nuisibles (ci-après désignée comme l'"ordonnance"), le

Insérer le nom et l'adresse postale complète de l'importateur

autorise

(ci-après désigné comme l'importateur)

Insérer le nom et l'adresse postale complète de l'exportateur

à importer les drogues nuisibles figurant sur la liste ci-jointe, fournies par

La présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes:

1. L'importation doit avoir lieu avant le

2. La présente autorisation n'habilite pas son titulaire à détenir ou à fournir les drogues nuisibles importées.

3. La présente autorisation n'exempte pas l'importateur de l'obligation de se conformer aux règlements douaniers en vigueur à l'époque considérée en ce qui concerne l'importation ou le transbordement des marchandises au (en)

ou à tous règlements de l'Administration des postes en vigueur à l'époque considérée au (en)

4. L'importateur est seul habilité à faire usage de la présente autorisation, celle-ci peut être révoquée à tout moment par le Directeur des services médicaux et doit alors lui être immédiatement retournée. Elle doit être présentée aux fins de vérification à toute réquisition d'une personne dûment autorisée.

5. A moins qu'elle n'ait été révoquée antérieurement, la présente autorisation doit

être présentée à l'agent des douanes au moment de l'importation et lui être remise lorsque l'importation du dernier envoi de drogues nuisibles a eu lieu.

6. Si l'importation de toutes les drogues nuisibles figurant dans la liste ci-jointe n'a pas eu lieu avant la date indiquée à la rubrique 1, la présente autorisation doit être remise immédiatement après cette date au Directeur des services médicaux.

7. Si une copie de l'autorisation d'exportation accompagne l'envoi de drogues nuisibles, cette copie doit être transmise au Directeur des services médicaux dès que l'importation des drogues nuisibles a eu lieu.

.....
(Signature et sceau du Directeur des services médicaux)

..... (Date)

LISTE des drogues nuisibles à importer et quantités.

La présente autorisation doit demeurer en la possession de l'importateur jusqu'au moment où il la remet au Directeur des services médicaux ou à l'agent des douanes qui, après l'avoir endossée, la retourne au Directeur des services médicaux.

ENDOSSEMENT PAR L'AGENT DES DOUANES

(à remplir au moment de l'importation)

Date	Désignation des drogues nuisibles	Numéro et date de l'autorisation d'exportation	Quantité	Mode de transport	Inscription au registre des douanes ou numéro des colis	Signature de l'agent et bureau de douane dont il dépend
				par exemple, à bord du (s'il s'agit d'un navire) ou par colis postal recommandé ou par boîte postale assurée.		

L'agent des douanes doit retourner la présente autorisation au Directeur des services médicaux lorsque toutes les drogues nuisibles à laquelle elle est applicable ont été importées.

DEUXIEME TABLEAU

(Article 2)

Certificat d'importation délivré par le Gouvernement du Honduras britannique

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

Numéro d'ordre

- i) L'importation doit avoir lieu avant le ; et
ii) L'importation doit être effectuée par

Dossier numéro

Certification d'approbation officielle d'importation

Je, soussigné, chargé de l'exécution de la législation relative aux drogues nuisibles visées par les conventions internationales de l'opium, certifie avoir approuvé l'importation par**

**Insérer le nom, l'adresse et la profession de l'importateur

Je me suis assuré que les drogues nuisibles dont l'importation est demandée sont destinées:
1) A des fins légitimes † (s'il s'agit d'opium brut ou de feuilles de coca)
2) A des fins médicales ou scientifiques exclusivement (s'il s'agit de chanvre indien ou de substances visées par les dispositions du chapitre III de la Convention internationale de 1925 sur l'opium).

† Biffer la mention inutile

*Insérer la désignation et la quantité exactes des drogues nuisibles à importer

de*

(Signature et sceau du Directeur des services médicaux)

(Date)

***Insérer le nom et l'adresse de l'établissement du pays exportateur qui doit fournir les drogues nuisibles

fournies par***

aux conditions suivantes:

Le présent certificat est uniquement destiné au gouvernement du pays exportateur.

(Note.—Dans les colonies où l'opium brut est importé en vue de la fabrication de l'opium préparé, ajouter la mention suivante, qui ne s'applique que dans ce cas: "destiné à la fabrication de l'opium préparé et ne sera pas réexporté".)

TROISIEME TABLEAU

[Article 9 (1)]

Dossier No.

**ORDONNANCE SUR LES DROGUES
NUISIBLES**

Numéro d'ordre

Numéro de référence de l'au-
teur de la demande

Autorisation d'exportation

Chapitre 90 En exécution des dispositions de l'ordon-
nance sur les drogues nuisibles, le.
..... autorise

(ci-après désigné comme
l'"exportateur")

*Biffer la
mention
inutile à exporter 1) *du port de;
à bord du vapeur
2) *de (nom de la colonie)

par la poste, en colis postaux expédiés du
bureau de poste de

à destination de

sous le couvert du certificat d'importation
No en date de

délivré par

les drogues nuisibles ci-après:

La présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes:

1. La présente autorisation n'habilite pas son titulaire à se procurer ou à détenir les drogues nuisibles qui y sont mentionnées.

2. La présente autorisation ne s'applique qu'aux quantités, espèces et formes de drogues nuisibles qui y sont mentionnées.

3. La présente autorisation n'exempte pas l'exportateur de l'obligation de se conformer aux règlements douaniers en vigueur à l'époque considérée en ce qui concerne l'exportation des marchandises de (nom de la colonie), à toutes dispositions de l'ordonnance sur l'Administration des postes ou de tout règlement sur l'Administration des postes en vigueur à l'époque considérée ou à tout règlement concernant l'acheminement des marchandises par la poste qui peut être en vigueur à l'époque considérée que ce soit au (en) (nom de la colonie) ou en tout autre lieu.

4. Si l'exportation a lieu par mer, une copie de la présente autorisation doit être jointe à l'envoi; l'exportateur est donc tenu de la faire remettre au capitaine du navire qui transportera les drogues nuisibles (voir note 3).

5. Si l'exportation a lieu par la poste, la copie ci-jointe doit être placée dans

l'emballage extérieur du colis qui renferme les drogues nuisibles. Si l'envoi se fait en plusieurs colis, la copie doit être placée dans l'emballage extérieur de l'un d'eux; les colis doivent être numérotés d'une manière consécutive, chaque colis portant un numéro sur l'emballage extérieur; le numéro du colis qui contient la copie doit être inscrit lisiblement sur chaque colis (voir note 2).

6. L'exportateur est tenu de prouver au Receveur des douanes, si ce dernier lui en fait la demande et dans les délais qu'il pourra fixer, que les drogues nuisibles ont été dûment livrées au destinataire indiqué dans la présente autorisation; si cette condition n'est pas observée, l'autorisation sera réputée nulle et sans effet.

7. L'exportateur est tenu de fournir au Directeur des services médicaux, sur la demande que ce dernier peut lui adresser de temps à autre, des états des marchandises exportées par lui sous le couvert de la présente autorisation.

8. L'exportateur est seul habilité à faire usage de la présente autorisation; celle-ci peut être révoquée à tout moment par le Directeur des services médicaux. Elle doit être présentée aux fins de vérification à toute réquisition d'une personne dûment autorisée.

9. A moins qu'elle n'ait été antérieurement révoquée, la présente autorisation est valable pendant les trois mois de l'année civile qui suivent la date de sa délivrance. Elle doit être présentée au moment de l'exportation à un agent du

1)* Département des douanes

2)* Bureau de poste

qui la conservera.

S'il n'en a pas été fait usage, elle doit être remise au dans les sept jours qui suivent la date à laquelle elle cesse d'être valable.

.....
(Signature et sceau du Di-
recteur des services mé-
dicaux)

..... (Date)

Notes.—1. S'il y a lieu de modifier la présente autorisation, l'exportateur doit la retourner à l'autorité qui l'a délivrée en y joignant une demande de modification et un exposé des motifs invoqués. La présente autorisation ne peut être valablement modifiée d'aucune autre manière.

2. Dans le cas d'une exportation par la poste, l'exportateur qui néglige d'accomplir cette formalité s'expose à un retard dans l'acheminement de l'envoi ou à la confiscation des marchandises dans le pays de destination.

3. Dans le cas d'une exportation par mer, ce document doit, aux termes de l'article 15 de la Convention interna-

*Biffer la
mention
inutile

tionale de l'opium de 1925, être présenté aux autorités compétentes de tout pays que les drogues nuisibles traversent en transit, qu'il y ait ou non

transbordement. Si cette formalité n'est pas remplie, l'acheminement de l'envoi peut être retardé ou les marchandises confisquées.

QUATRIEME TABLEAU

[Article 11 (1)]

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

Autorisation d'enlèvement de drogues nuisibles en transit

..... est autorisé à enlever les drogues nuisibles indiquées ci-après de et à les conduire à

Nature et quantités des drogues nuisibles ..

S'il y a lieu, renseignements concernant l'enlèvement ci-dessus, portés sur l'autorisation d'exportation (ou du certificat de déroutement)

Nom du navire à bord duquel les drogues nuisibles ont été introduites dans la colonie

Date d'arrivée

Nombre de colis

Marque et numéro des colis

La présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes:

1. La présente autorisation n'est valable que pour l'enlèvement des drogues nuisibles mentionnées ci-dessus.

2. L'enlèvement desdites drogues nuisibles aura lieu entre

..... heure et
..... heure

..... heure ,le 19 ...
..... heure

3. Si l'enlèvement des drogues nuisibles n'a pas eu lieu dans l'intervalle et au jour indiqués, la présente autorisation doit être immédiatement retournée au ; elle doit être également retournée lorsque l'enlèvement a eu lieu.

4. Un agent du Département des douanes doit être présent lors de l'enlèvement des drogues nuisibles.

5. La présente autorisation n'habilite pas la personne qui y est nominativement désignée à détenir les drogues nuisibles à des fins autres que leur enlèvement sous le couvert de la présente autorisation.

6. Il est interdit d'ouvrir ou de déplomber au cours de l'enlèvement les colis contenant les drogues nuisibles.

7. La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition d'une personne dûment autorisée.

.....
(Signature et sceau du Directeur des services médicaux)

..... (Date)

CINQUIEME TABLEAU

[Article 13 (1)]

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

Certificat de déroutement

Je, soussigné, chargé de l'exécution des dispositions de la législation relative aux drogues nuisibles visées par les conventions internationales de l'opium, certifie avoir autorisé le déroutement de l'envoi de drogues nuisibles, auquel s'appliquent les précisions fournies ci-après, en vue de son acheminement vers le lieu de destination mentionné ci-dessous.

Désignation et quantités des drogues nuisibles

Nom du navire à bord duquel les drogues nuisibles ont été transportées à

Nom et adresse de l'exportateur

Numéro et date de l'autorisation d'exportation et autorité qui l'a délivrée

Nom et adresse du destinataire qui est mentionné dans l'autorisation d'exportation

Nom et adresse du destinataire au profit de qui le déroutement est autorisé

Numéro et date du certificat d'importation (autorité qui l'a délivré) sous le couvert duquel le déroutement est autorisé

Nom du navire à bord duquel les drogues nuisibles peuvent être conduites hors de (nom du port ou de la colonie).

Délai dans lequel l'envoi doit être conduit hors de la colonie

Le présent certificat est délivré aux conditions suivantes:

1. Une copie du présent certificat doit accompagner les drogues nuisibles jusqu'au lieu de destination et à cette fin sera remise au capitaine du navire qui les transportera.

2. Le présent certificat n'exempte aucune personne s'occupant du transport des drogues nuisibles susmentionnées de l'obligation de se conformer aux règlements douaniers en vigueur à l'époque considérée en ce qui concerne l'exportation des marchandises de (nom de la colonie).

3. Le présent certificat n'est valable que pour les drogues nuisibles et pendant le délai indiqués ci-dessus et peut être annulé à tout moment.

4. Si l'expédition des drogues nuisibles à partir de (nom de la colonie) n'a pas eu lieu dans le délai indiqué ci-dessus, le présent certificat doit être retourné au Directeur des services médicaux.

5. Le présent certificat doit être présenté à toute réquisition d'une personne dûment autorisée.

.....
(Signature et sceau du Directeur des services médicaux)

..... (Date)

Note.—1. S'il y a lieu de modifier le présent certificat, le titulaire doit le retourner à l'autorité qui l'a délivré en y joignant une demande de modification et un exposé des motifs invoqués. Le présent certificat ne peut être valablement modifié d'aucune autre manière.

2. Ce document doit, aux termes de l'article 15 de la Convention internationale de l'opium de 1925, être présenté aux autorités compétentes de tout pays que les drogues nuisibles traversent en transit, qu'il y ait ou non transbordement. Si cette formalité n'est pas remplie, l'acheminement de l'envoi peut être retardé ou les marchandises confisquées.